

DPAT/DITDD  
Affaire suivie par :  
Emmanuelle WILHELM  
☎ 03 87 78 07 57  
N/Réf. : PPA6419/EW/HZ/Avis PPA  
MS n°2 PLU STUCKANGE  
Objet : avis PPA sur Modification Simplifiée  
n°2 du PLU de STUCKANGE

Monsieur Jean-Pierre VOUIN  
Maire de STUCKANGE  
9 rue des Lilas  
  
57 970 STUCKANGE

Metz, le 06 JAN. 2020

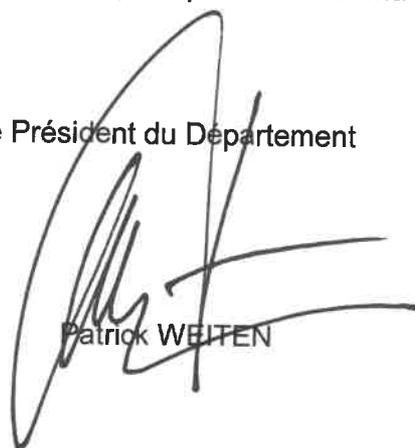
Monsieur le Maire,

Par courrier réceptionné le 2 décembre 2019, vous m'avez notifié pour avis le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de STUCKANGE.

Ce dossier appelle les remarques ci-annexées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Département



Patrick WEITEN

Copie pour information à :

- Mme Rachel ZIROVNIK, Vice-Présidente du Département
- M. David SUCK, Vice-Président du Département
- Mme Isabelle RAUCH, Conseillère Départementale, Députée de la Moselle
- M. Pierre ZENNER, Conseiller Départemental

**1. DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

- Notice explicative – RD918 : si la carte p.10 de la notice représente la RD918 contournant STUCKANGE au Nord (sous forme schématique), ce tracé est absent de la carte p.12.
- Règlement écrit : pour toutes les zones totalement ou partiellement hors agglomération par rapport à une RD (zones A et N), il est demandé d'inscrire les prescriptions d'accessibilité et de recul suivantes :
  - La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation.

Concernant les accès admissibles hors agglomération sur les RD, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.

- Hors agglomération, le recul minimal de toute construction, compté depuis l'emprise cadastrale du domaine public routier départemental, est fixé à 10 mètres.